

Date de dépôt : 6 septembre 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour l'année 2010 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

- a) la Fondation Clair Bois : 29 576 674 F**
- b) la Fondation Ensemble : 15 307 192 F**
- c) la Fondation SGIPA : 19 826 723 F**

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 21 avril et 23 juin 2010, sous la présidence de M. Eric Bertinat, qui remplaçait temporairement M. Christian Bavarel, partie prenante, puisque président d'une des institutions de l'objet étudié.

Le président était assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la commission.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez que la rapporteure remercie pour la fidèle restitution des travaux de commission.

Pour l'examen de cet objet, le DSE a été représenté par MM. François Longchamp, conseiller d'Etat, Christian Goumaz, secrétaire général, et Marc Maugué, directeur général de l'action sociale. Le DIP a quant à lui délégué Mme Marianne Frischknecht, secrétaire générale, et MM. Maurice Dandelot, directeur du service de l'enseignement spécialisé, Aldo Maffia, directeur adjoint du service des subventions, et Pascal Tissot, directeur financier départemental.

Préavis de la Commission des affaires sociales

Préavis positif formulé à l'unanimité (15 voix : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) lors de la séance du 16 février 2010. Voir préavis ci-joint de M. Serge Hiltpold, du 24 mars 2010.

Présentation du PL 10622 par M. Maugué du DES (séance du 21.04.10)

M. Maugué précise que ce projet de loi concerne les 3 fondations qui prennent en charge des personnes handicapées majeures et mineures, d'où un projet de loi distinct qui implique deux départements responsables de la mise en œuvre de cette politique, le DSE et le DIP.

Particularité

La période ne porte que sur 2010, en raison de la coordination voulue entre les deux départements. La période de contractualisation est quadriennale pour les majeurs alors que le DIP a une période qui, du fait de la RPT, va se déployer dès 2011 et sur les 3 années suivantes. Il était donc impossible de faire coïncider la période quadriennale du DSE avec le processus de contractualisation du DIP dès 2011, (année qui coïncide avec le concept de la pédagogie spécialisée). Le contrat porte donc uniquement sur la période 2010, afin que ce concept puisse voir le jour et se traduire dans les faits, pour ces 3 fondations. Le contrat portera ensuite sur 3 ans, soit 2011 à 2013, pour avoir la même date de départ qu'au DSE pour la période quadriennale suivante.

M. Maugué signale que, dans l'exposé des motifs, est rappelée la politique menée pour les majeurs et pour les mineurs, qui reprend l'ensemble des éléments qui fondaient le précédent contrat de prestations, adopté en début d'année dernière.

Précisions sur le PL 10622 par M. Dandelot du DIP

M. Dandelot indique que les 3 fondations traitent d'élèves d'âges très divers. Il y a une augmentation prévue pour la rentrée prochaine pour les adolescents, ce qui rejoint les éléments discutés dans cette commission il y a un an : il y a un fort besoin de prise en charge pour ces personnes durant la présente année civile.

M. Maffia ajoute que cela se vérifie, dans ces contrats de prestations, par l'augmentation de la capacité de places au niveau de la SGIPA. Il y a également eu l'intégration du montant que la commission avait accordé pour la fondation Ensemble en juin 2009 afin de pouvoir procéder à l'extension de l'atelier d'Ensemble dès la rentrée 2009.

Discussion de la commission

Problèmes spécifiques évoqués par des commissaires

Une commissaire (S) demande qu'une attention particulière soit portée à la prise en charge des personnes ayant des problèmes de comportement, notamment les personnes autistes, lesquelles sont toujours les dernières à trouver des places au sein des institutions. Le département confirme son intérêt à cette problématique, car il y a trop de placements hors canton, et souhaiterait les éviter par une extension de certaines structures publiques ou subventionnées et, concernant l'autisme en particulier, par un travail en cours mais pas achevé, de spécialisation de certaines institutions publiques en matière d'autisme.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir ce qu'il en est des listes d'attente de ces institutions, ainsi que le nombre de placements effectués hors canton.

M. Dandelot signale que l'an dernier, 29 cas, considérés comme des indications pour un placement en institution, n'ont pu être honorés, d'où la mise en place de mesures alternatives pour le maintien à l'école ordinaire.

De plus, actuellement, 34 placements hors canton sont recensés et assurés par la convention intercantonale pour l'utilisation de structures d'institutions sociales.

En se référant à la rentrée 2009, M. Maffia indique que le dispositif d'accueil de l'enseignement spécialisé comprend 1'831 enfants, soit 1'363 places dans le public et 468 places dans les institutions subventionnées privées ou publiques. Les 3 institutions traitées dans ce projet de loi répondent à la moitié de l'offre institutionnelle privée, avec quelque 240 places. Il y a des grandes différences selon les tranches d'âge, les adolescents étant plus pris en charge par des institutions subventionnées, par exemple.

Problèmes d'incompatibilité avec la LIAF

Il apparaît clairement que le rapport sur les indicateurs issus du contrat de prestations précédent n'est pas à la disposition des commissaires comme prévu avant la reconduction d'un nouveau contrat....

Les commissaires prennent acte de cet état de fait et décident de reporter le vote de ce projet de loi à une autre séance.

M. Maffia propose de retourner auprès des institutions concernées, de renégocier avec elles l'article 12 en arrêtant la temporalité sur l'exercice 2010 uniquement et de venir avec des documents complétés, s'agissant des indicateurs de performances pour 2008 et 2009, sachant qu'ils recevront ceux

de 2009 à la fin du mois d'avril, ce qui correspond au délai de restitution des états financiers et des rapports d'activités.

Le président conclut en proposant au département de présenter un projet de loi modifié à la commission en tenant compte des remarques des commissaires.

Suite du PL 10622, précisions apportées par M. F. Longchamp, conseiller d'Etat (séance du 02.06.10)

En préambule, le président précise que les contrats de prestations ont tous été modifiés selon la demande de la commission, en leur article 12, afin de revenir au terme de l'exercice comptable 2012 et non plus 2013. Le président indique également que les commissaires ont reçu les indicateurs de performance des 3 établissements concernés.

De plus, il annonce un amendement à l'article 3, portant uniquement sur une faute de frappe.

M. Longchamp rappelle aux commissaires que ce projet de loi concerne 3 fondations, qui font partie du dispositif lié aux personnes handicapées. Elles ont la particularité, pour des raisons historiques, d'être placées sous la double tutelle du DIP et du DES, puisqu'il a été considéré que la problématique du handicap des mineurs devait être rattachée au DIP et celle des majeurs au DSE.

Parmi les 17 institutions et établissements pour personnes handicapées genevois et subventionnés par l'Etat de Genève, 3 avaient historiquement des structures à la fois pour mineurs et majeurs, soit la fondation Clair Bois, la fondation Ensemble et la fondation SGIPA, raison pour laquelle les départements présentent des projets spécifiques pour ces 3 institutions, lesquels tiennent compte de ces spécificités mais connaissent néanmoins rigoureusement les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux autres institutions pour personnes handicapées, dont les commissaires ont accepté les contrats de prestations. Il relève qu'ici, ce sont les mêmes contrats de prestations, les mêmes contrôles et les mêmes règles de restitution du non-dépensé.

Il insiste sur le fait que ces institutions fonctionnent bien et ont développé des stratégies efficaces pour trouver des financements extérieurs en plus des financements étatiques, cela depuis souvent quelque 40 ans.

M. Longchamp explique que les contrats de prestations sont limités à 2010, car le DIP est engagé dans une réforme importante de toute la prise en charge dans le domaine du handicap pour mineurs avec des effets directs sur les institutions concernées. Ainsi, cette limitation des contrats à un an a eu

pour conséquence, au niveau du bénéfice éventuel, d'amener dans le contrat de prestations une disposition, l'article 12, laquelle a été rédigée sur instruction de la commission.

M. Maugué conclut en expliquant que le concept pédagogique se déploiera à partir de 2012 et que, pour avoir des périodes de contractualisation identiques par la suite, il y a cette année transitoire puis un contrat de 3 ans, puis de 4 ans, afin de tenir compte des spécificités entre les majeurs et les mineurs, ces institutions étant des institutions communes. Il ne pouvait pas y avoir d'engagement du DIP au-delà de l'année 2011, car il y a des critères de forfaitisation ; il y a des éléments extrêmement importants dans le financement qui vont changer suite à la RPT, ce qui explique ce contrat pour une seule année.

Discussion de la commission

Des commissaires (L) désapprouvent la procédure sans remettre en question l'importance du travail de ces institutions, mais regrettent que le Conseil d'Etat donne l'impression de ne pas respecter l'esprit de la LIAF.

M. Longchamp précise que la LIAF ne stipule pas que les contrats doivent porter sur 4 ans, mais uniquement « qu'ils ne peuvent excéder 4 ans ».

De plus, ils ont parfaitement été transparents sur les raisons pour lesquelles 3 de ces établissements étaient soumis à une règle différente par rapport à celle appliquée aux 14 autres institutions sans qu'aucun des éléments contenus dans le contrat de prestations, à l'exception de leur durée, ne soit différent.

M. Longchamp répète que ce que le Conseil d'Etat propose est totalement compatible avec la LIAF.

Autres problèmes spécifiques évoqués par des commissaires

Une commissaire (S) remarque, en comparant les différents contrats de prestations, qu'il n'y a pas forcément les mêmes types d'indicateurs de performance. Exemple : « garantir un taux de satisfaction raisonnable aux bénéficiaires des prestations d'accueil des institutions », semble compréhensible, mais en lisant « garantir un taux de satisfaction raisonnable aux familles des personnes accueillies » et que le « nombre de plaintes ou réclamations déposées par les familles à l'encontre de ces institutions » est à zéro, paraît difficile à démontrer de façon fiable. Elle note encore que les institutions font un bon travail, mais qu'il demeure que la SGIPA pour les adultes et Ensemble, spécialement pour les mineurs, ont beaucoup de

difficultés à prendre en charge des personnes qui ont des gros troubles du comportement.

M. Maugué explique que sont comptabilisées les plaintes qui parviennent au département, tout en sachant qu'à l'intérieur de l'institution, il y a des interactions entre la direction et les familles. Ce ne sont que les éléments qui n'y sont pas traités à satisfaction qui remontent à la direction de l'action sociale qui, selon la loi, est l'instance auprès de laquelle les familles peuvent déposer des réclamations et des plaintes.

Un commissaire (L) annonce qu'il ne prendra pas part au vote, étant membre du conseil de fondation de la SGIPA.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10622.

L'entrée en matière du PL 10622 est acceptée par :

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement », avec l'amendement technique consistant à mettre une lettre c en lieu et place de la lettre b, s'agissant du point relatif à la fondation SGIPA. Il répète que c'est une pure correction de forme.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10622 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 L)

Catégorie : extraits (III)

Un commissaire (L) explique que son abstention est liée à la durée des contrats de prestations, problématique qui demeure selon lui, malgré les explications du Conseil d'Etat.

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, ce projet de loi 10622 a été présenté à la Commission des finances de façon à tenir compte de l'harmonisation nécessaire et progressive entre les institutions qui s'occupent des mineurs handicapés et celles qui prennent en charge les personnes majeures handicapées. La période ne porte que sur 2010, en raison de la coordination voulue entre les deux départements concernés : DIP et DES. La Commission des affaires sociales a voté à l'unanimité ce projet de loi, puis la Commission des finances l'a voté à la quasi-unanimité et vous remercie de bien vouloir adopter ce PL 10622.

Annexes

- Nouveaux contrats de prestations*
- Préavis de la commission des affaires sociales*
- Réponse du DIP à la question de la COFIN du 21 avril 2010*
- Trois rapports d'évaluation portant sur les premiers contrats de prestations*

Projet de loi

(10622)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour l'année 2010 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

- a) la Fondation Clair Bois : 29 576 674 F
- b) la Fondation Ensemble : 15 307 192 F
- c) la Fondation SGIPA : 19 826 723 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- a) Fondation Clair Bois : 29 576 674 F
 - dont monétaires : 29 371 582 F
 - dont non monétaires : 205 092 F

- b) Fondation Ensemble : 15 307 192 F
 - dont monétaires : 15 276 648 F
 - dont non monétaires : 30 544 F

c) Fondation SGIPA :	19 826 723 F
- dont monétaires :	19 500 951 F
- dont non monétaires :	325 772 F

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2010 sous les rubriques suivantes :

a) Fondation Clair Bois :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7402	12 353 270 F
07 14 11 00 365 0 0504	17 018 312 F
07 14 11 00 365 1 0504	205 092 F
05 04 04 01 427 1 5254	205 092 F
b) Fondation Ensemble :	
Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7301	6 332 312 F
07 14 11 00 365 0 0603	8 944 336 F
07 14 11 00 365 1 0603	30 544 F
05 04 04 01 427 1 5254	30 544 F

c) Fondation SGIPA :

Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 2001	3 440 219 F
07 14 11 00 365 0 2002	16 060 732 F
07 14 11 00 365 1 2002	325'772 F
05 04 04 01 427 1 5254	325'772 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités ont pour but la réalisation et la conduite des actions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations 2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de
l'emploi
Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport
d'une part

et

- **La Fondation Clair Bois**
représentée par
Madame Nathalie Canonica, Présidente
Monsieur Christian Frey, Directeur général
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1971, la Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui de par leur investissement personnel et leur détermination ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération et de l'Etat de Genève.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Clair Bois ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Clair Bois découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Clair Bois, notamment ses statuts et sa charte;
- la directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive de l'Etat sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- la Convention sur la Caisse centralisée.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures de jour.

- 4 -

Article 3**Bénéficiaire**

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- La Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. Elle peut également offrir à des personnes en situation de handicap plus léger des prestations de formation ou d'emploi.
- Pour atteindre ces buts, la Fondation Clair Bois construit (ou acquiert) et exploite des maisons d'accueil et d'éducation ainsi que, le cas échéant, des centres de vacances et de loisirs.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4****Prestations attendues
du bénéficiaire**

1. La Fondation Clair Bois s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Assurer la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 30 places au foyer de Chambésy;
 - 40 places au foyer de Lancy.
- b) Assurer l'accueil et l'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 76 places de type home avec occupation (HO);
 - 50 places de type atelier (A);
 - 20 places de type centre de jour (CdJ);
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom).
- c) Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 136), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

- 5 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation Clair Bois une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés pour l'année 2010 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

- 2010 : F 17'018'312.--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 205'092.--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} août 2009 sont financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 9'900.--
- A : F 3'000.--
- CdJ : F 6'700.--.

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

- 2010 : F 12'353'270.--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

- 6 -

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

Budget

Un avant-projet de budget pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Clair Bois figure à l'annexe 3.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement. Selon la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, qui sera prochainement signée entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois, des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Clair Bois est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Clair Bois tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Clair Bois s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Clair Bois s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Clair Bois, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les directives émises :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Clair Bois fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les résultats reportés au terme de l'exercice 2007 restent acquis à la Fondation.

3. Au terme de l'exercice comptable 2010 et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le pourcentage de l'éventuel bénéfice que la fondation peut conserver se calcule comme suit :

$$\left[\frac{\text{total des revenus} - \text{subvention Etat}}{\text{total des revenus}} \right]$$

Cette part du bénéfice est comptabilisée dans les fonds propres de la fondation, dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée".

Le solde est comptabilisé dans les fonds étrangers de la fondation, dans un compte de réserve intitulé "Subventions non dépensées à restituer". Cette part est restituée à l'Etat.

3. La Fondation assume l'éventuelle perte de la période.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Clair Bois s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Clair Bois auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Clair Bois.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de la Fondation Clair Bois ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Clair Bois;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Clair Bois n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 11 -

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat de manière à permettre le dépôt du projet de loi de financement correspondant, dans les délais.

- 12 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Clair Bois, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Budgets 2009 et 2010 (avec comptes 2008)
- 4 - Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

3 juin 2010

Signature



Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Date :

7 juin 2010

Signature



Pour la Fondation Clair Bois
Représentée par

Nathalie Canonica
Présidente

Date :

31.05.10.

Signature



Christian Frey
Directeur général

Date :

31.5.10

Signature





Contrat de prestations 2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de
l'emploi
Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport
d'une part

et

- **La Fondation Ensemble**
représentée par
Monsieur Georges Rakotoarimanana, Président
Monsieur Jérôme Laederach, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes à but non lucratif assurent un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Ensemble ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Ensemble;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2008;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 06);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007;
- la directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- la Convention sur la Caisse centralisée.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements couvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour et les écoles spéciales. Ce domaine comprend l'éducation précoce.

- 4 -

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, constituée en 1986.

But statutaire :

- la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation;
- elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes;
- pour atteindre ses objectifs et en fonction des besoins, la Fondation Ensemble gère des établissements dans le respect de sa charte des valeurs.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation Ensemble s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Assurer les mesures d'éducation précoce spécialisées et la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 20 places au Jardin d'Enfants Ensemble;
 - 28 places à l'Ecole La Petite Arche;
 - 30 places à l'Atelier.
- b) Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition, à Claire Fontaine et à l'Essarde, de :
 - 50 places de type home sans occupation (H);
 - 68 places de type atelier (A).
- c) Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

- 6 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation Ensemble une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés pour l'année 2010 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

- 2010 : F 8'944'336.--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 30'544.--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} août 2009 sont financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- H : F 5'700.--
- A : F 3'500.--

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

- 2010 : F 6'332'312.--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

- 6 -

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

Budget

Un budget pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Ensemble figure à l'annexe 3.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Jusqu'à la signature exécutive de la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie passée entre la Fondation Ensemble et l'Etat de Genève, l'indemnité est versée mensuellement, au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 7 -

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Ensemble est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Ensemble tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Ensemble s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Ensemble s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Ensemble, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les directives émises :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Ensemble fournit :

- le rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les résultats reportés au terme de l'exercice 2007 restent acquis à la Fondation.
3. Au terme de l'exercice comptable 2010 et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le pourcentage de l'éventuel bénéfice que la fondation peut conserver se calcule comme suit :

$[(\text{total des revenus} - \text{subvention Etat}) / \text{total des revenus}]$.

Cette part du bénéfice est comptabilisée dans les fonds propres de la fondation, dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée".

Le solde est comptabilisé dans les fonds étrangers de la fondation, dans un compte de réserve intitulé "Subventions non dépensées à restituer". Cette part est restituée à l'Etat.

3. La Fondation assume l'éventuelle perte de l'exercice.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF (D 1 11), la Fondation Ensemble s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.



Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Ensemble auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Ensemble.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préterrant la poursuite des activités de la Fondation Ensemble ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).



Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF (D 1 11), les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Ensemble;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Ensemble n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.



- 11 -

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat de manière à permettre le dépôt du projet de loi de financement correspondant, dans les délais.



- 12 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Ensemble, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Budgets 2009 et 2010 (avec comptes 2008)
- 4 - Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact



- 13 -

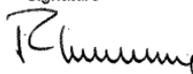
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi.

Date :

3 juin 2010

Signature



Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Date :

10 juin 2010

Signature



Pour la Fondation Ensemble
Représentée par

Georges Rakotoarimanana
Président

Date :

18.05.2010

Signature



Jérôme Laederach
Directeur

Date :

18.05.2010

Signature





Contrat de prestations 2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de
l'emploi
Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport
d'une part

et

- **La Société genevoise pour l'intégration professionnelle
d'adolescents et d'adultes**
ci-après désignée **la Fondation SGIPA**
représentée par
Monsieur Christian Bavarel, Président
Monsieur Angelo Pronini, Directeur
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation SGIPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation SGIPA découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940;
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007;
- la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation SGIPA, notamment ses statuts et sa charte;
- la directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- la Convention "Argent" du 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures de jour.

- 4 -

Article 3**Bénéficiaire**

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statuaire :

La Fondation SGIPA a pour but :

- de contribuer par tous les moyens appropriés à la formation et à l'intégration professionnelle et sociale des personnes adolescents-es qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre immédiatement un apprentissage ou exercer un emploi;
- d'assurer la prise en charge des personnes adultes mentalement handicapées, atteintes d'une invalidité au sens de l'AI;
- de veiller au respect des différences et à l'épanouissement de ces personnes, en contribuant à les rendre aussi autonomes et responsables que possible.

A cet effet, la Fondation :

- crée, gère et développe les moyens adéquats de formation, d'enseignement et d'intégration, tels que des classes-ateliers de préformation et d'intégration socio-professionnelle, ainsi que des ateliers protégés;
- crée, gère et développe des foyers d'accueil destinés, en principe, aux bénéficiaires de ses prestations qui en manifestent la volonté ou qui en requièrent le besoin;
- offre des prestations d'accompagnement à domicile pour des personnes en situation de handicap mental vivant dans un logement indépendant, ayant besoin d'un suivi régulier pour faire face à certaines problématiques de la vie quotidienne.

Pour réaliser ces buts, la Fondation est à l'écoute des bénéficiaires et collabore étroitement avec eux, leurs parents ou répondants, les autorités publiques compétentes, les milieux socio-professionnels et économiques.

La prise en charge des bénéficiaires, l'organisation des secteurs d'activités et la mise en œuvre des moyens font l'objet de règlements spécifiques, édictés par le Conseil de Fondation.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation SGIPA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Assurer la prise en charge pédagogique en matière d'enseignement spécialisé à des mineurs, libérés de la scolarité obligatoire, par la mise à disposition de :
 - 56 places en Centre éducatif de formation initiale (CEFI); destinées à des jeunes qui, pour des raisons scolaires, socio-éducatives et ou psychologiques ne peuvent entreprendre immédiatement une formation professionnelle ou entrer directement dans la vie active;
 - 7 places supplémentaires en Centre éducatif de formation initiale (CEFI) pour la rentrée 2010;
 - 35 places en Centre d'intégration socio-professionnel (CISP); destinées à des jeunes présentant un handicap mental ou souffrant d'un retard important dans leur développement intellectuel;
 - 7 places supplémentaires en Centre d'intégration socio-professionnel (CISP) pour la rentrée 2010.
- b) Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de:
 - 12 places de type home avec occupation (HO);
 - 62 places de type home sans occupation (H);
 - 224 places de type atelier (A);
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom).
- c) Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 6 -

Article 5

**Engagements financiers
de l'Etat**

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation SGIPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

1. Les montants engagés pour l'année 2010 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

- 2010 : F 16'060'732,--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 325'772,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} août 2009 sont financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 7'700,--
- H : F 4'600,--
- A : F 2'600,--.

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

- 2010 : F 3'440'219,--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

- 7 -

6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux Institutions sociales (IIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

Budget

Un budget pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation SGIPA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement selon les modalités fixées dans la convention "argent" du 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation SGIPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation SGIPA tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 8 -

Article 9

Développement durable La Fondation SGIPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation SGIPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation SGIPA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'Instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les directives émises :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation SGIPA fournit :

- le rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à la SGIPA prévoit que la problématique des entités qui auraient thésaurisé doit être réglée, au plus tard, à l'échéance du premier contrat. En application de cette disposition, la Fondation SGIPA est autorisée à conserver ses résultats reportés au terme de l'exercice 2007, soit un montant de F 1'913'582,28.
2. Au terme de l'exercice comptable 2010 et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le pourcentage de l'éventuel bénéfice que la fondation peut conserver se calcule comme suit :

$[(\text{total des revenus} - \text{subvention Etat}) / \text{total des revenus}]$.

Cette part du bénéfice est comptabilisée dans les fonds propres de la fondation, dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée".

Le solde est comptabilisé dans les fonds étrangers de la fondation, dans un compte de réserve intitulé "Subventions non dépensées à restituer". Cette part est restituée à l'Etat.

3. La Fondation assume l'éventuelle perte de l'exercice.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation SGIPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation SGIPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) auront été informés au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation SGIPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation SGIPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation SGIPA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation SGIPA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat de manière à permettre le dépôt du projet de loi de financement correspondant, dans les délais.

- 12 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation SGIPA, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Budgets 2009 et 2010 (avec comptes 2008)
- 4 - Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées
- 5- Liste d'adresses des personnes de contact



- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

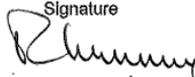
représentée par

François Longchamp
 Conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

3 Juin 2010

Signature



Charles Beer
 Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
 de la culture et du sport

Date :

7 juin 2010

Signature



Pour la Fondation SGIPA

Représentée par



Christian Bavarel
 Président

Date : Signature

20.5.10
 2010


Angelo Pronini
 Directeur

Date : Signature

20.5.10

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10622
Préavis***Date de dépôt : 24 mars 2010***Préavis**

de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour l'année 2010 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

- a) la Fondation Clair Bois : 29 576 674 F**
- b) la Fondation Ensemble : 15 307 192 F**
- c) la Fondation SGIPA : 19 826 723 F**

Rapport de M. Serge Hiltbold

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10622 a été traité par la Commission des affaires sociales lors de sa séance du 16 février 2010, sous l'excellente présidence de Mme Mathilde Captyn, assistée par M. Marc Maugué, directeur adjoint de l'action sociale, DSE.

Les procès-verbaux de séances ont été rédigés par M. Hubert Demain, que je remercie au nom de la commission.

1. Préambule

Ce projet de loi 10622, déposé le 21 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, vise à renouveler le financement cantonal aux trois institutions du domaine du handicap, les fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA, financées conjointement par le DSE et le DIP.

Il fait suite à la loi 10220 ratifiant les contrats conclus pour la période 2008-2009, dans le contexte de mise en place de la réforme de péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Ces indemnités sont accordées en application de la LIAF.

2. Débats et travaux de commission

Il est à noter que dans le cadre de ce projet de loi, la commission des affaires sociales a procédé aux auditions de ces 3 institutions ayant en commun une mission d'accueil de personnes en situation de handicap.

Elles ont la mission commune de fournir des prestations liées à l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle des personnes handicapées et de développer des mesures visant à prévenir leur exclusion et d'assurer leur autonomie.

Audition de la Fondation Clair Bois

Mme Mathilde Captyn, présidente de la commission, accueille et souhaite la bienvenue à M. Christian Frey, directeur de la Fondation Clair Bois.

Celui-ci présente brièvement la fondation et procède à la distribution du rapport d'activité 2008 de l'institution aux membres de la commission.

Il annonce que dans le cadre du contrat de prestation, certaines des suggestions énoncées au moment du renouvellement de celui-ci ont été retenues et qu'à ce stade, il n'existe pas de nouveaux questionnements, notamment concernant les aspects de thésaurisation.

Il relève cependant sa préoccupation concernant le secteur des mineurs, lié à un déficit structurel durable en 2008, 2009 et 2010 et qui a nécessité une présentation circonstanciée à M. Beer, chef du DIP.

Il mentionne le fait que la fondation accepte les personnes dont les cas sont reconnus ou non par l'AI sans distinction, et que lors des trois dernières années, les dossiers non-AI ont été multipliés par deux et sont souvent liés à des situations non détectées avant l'arrivée sur le territoire suisse.

Il attire notamment l'attention de la commission sur la problématique des externes scolaires pour lesquels aucune subvention n'est versée pour les périodes non scolaires, soit une absence de financement durant les 13 semaines de vacances, malgré une ouverture du centre 365 jours par année.

Il indique qu'en l'absence d'une subvention complémentaire, et à l'avenir, les enfants non-AI ainsi que les externes hors des périodes scolaires ne pourront plus être intégrés dans ce dispositif.

Audition de la Fondation Ensemble

Mme Mathilde Captyn procède à la deuxième audition en souhaitant la bienvenue à M. Jérôme Läderach, directeur de la Fondation Ensemble.

Celui-ci procède à la distribution du rapport d'activité 2008 de l'institution et présente brièvement les cinq entités la composant :

- Jardin d'enfants
- Petite Arche
- l'Atelier
- Clairefontaine
- l'Essarde

Il explique aux membres les difficultés de planification des locaux de la Petite Arche.

Ensuite, il annonce l'ouverture d'une nouvelle arcade au boulevard Carl Vogt pour les activités de l'Atelier. Le but visé étant l'intégration des 15 à 18 ans, en alliant la mixité entre adolescents et adultes et la possibilité de développer des liens avec le quartier.

Après cela, il mentionne un projet de mixité d'habitation entre personnes autonomes et personnes handicapées au sein d'une coopérative d'habitation pour l'activité de Clairefontaine.

Les activités du Jardin d'enfants et de l'Essarde n'appellent aucun commentaire spécifique.

M. Läderach attire toutefois l'attention de la commission sur la problématique liée au transport des mineurs qui entraîne des coûts de plus en plus importants.

Concernant le contrat de prestation, il salue l'excellent travail ainsi que l'excellente collaboration engagée avec la DGAS.

Pour terminer et au sujet de la LIAF, il remarque la nécessité de ces outils et souligne qu'ils ne doivent en rien diminuer l'importance de la prestation.

Audition de la Fondation SGIPA

Mme Mathilde Captyn procède à la dernière audition en souhaitant la bienvenue à MM. Christian Bavarel, président de la SGIPA, et Angelo Pronini, directeur.

Ce dernier procède à la distribution du rapport de performance SGIPA 2009 et du tableau des indicateurs 2008.

Il présente à son tour les activités de la fondation et met en exergue les 3 secteurs d'activités suivants :

- « Secteur Formation » comportant l'enseignement spécialisé destiné à des jeunes de 15-18 ans, leur permettant à terme une orientation professionnelle ou une insertion dans le monde du travail ;
- « Secteur Travail et Emploi » comprenant des offres de places de travail rémunérées à des personnes adultes en situation de handicap ;
- « Secteur Hébergement et Accompagnement » offrant la mise à disposition de places de logement en foyer pour des personnes adultes en situation de handicap mental acceptant un mode de vie communautaire ; parallèlement, suivi à domicile de personnes vivant dans leur propre appartement.

Il ajoute que cette fondation se situe au sein du DIP pour les adolescents de 15 à 18 ans mais que le secteur d'accueil des personnes adultes handicapées dépend du DES.

Il relève l'augmentation significative des effectifs, de 50 à 100 élèves en cinq ans au sein des deux écoles spécialisées.

Le but de la fondation étant l'intégration dans le monde du travail, en milieu ouvert, ou protégé, il est difficile de trouver des places en conséquence.

Pour le secteur travail, au niveau des adultes, 200 personnes sont réparties sur 14 ou 15 ateliers pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 1.6 million en collaboration active avec une multitude d'entreprises genevoises.

Pour le secteur hébergement, 70 places sont disponibles au sein de foyers.

S'agissant du suivi, il mentionne 377 bénéficiaires pour 404 places prévues, montrant la nécessité de rechercher des places avec le concours du DIP et d'autres instances associées comme l'association des parents et amis de la SGIPA. Cette dernière a permis l'acquisition d'un immeuble à Vernier.

Il résume les enjeux à ce stade :

- la recherche des places ;
- des situations de plus en plus complexes liées à la problématique des troubles associés nécessitant une nouvelle forme d'accompagnement ;
- le problème récurrent du vieillissement des personnes prises en charge.

M. Bavarel présente les changements intervenus au cours de la période, notamment la réduction et le remaniement de l'effectif du conseil d'administration ainsi que du conseil de fondation.

Il salue l'arrivée de M. Francis Walpen au sein du conseil et relève la consolidation des contacts avec les sociétés privées et des différents partenariats dans des projets porteurs.

Il dénote désormais une confiance restaurée entre la fondation et l'Etat et souligne la problématique liée au statut immobilier des infrastructures utilisées par la fondation.

A juste titre, M. Bavarel rappelle qu'une partie du personnel de la fondation dépend du statut en vigueur à l'Etat, l'autre partie étant encadrée par un statut lié à une convention collective de travail envisageant la possibilité d'engager du personnel de niveau CFC grâce aux changements intervenus sur le taux d'encadrement.

Débats de commission

A la demande d'un commissaire (MCG) qui souhaite obtenir des précisions concernant la prise en charge de certains enfants qui ne bénéficient pas de l'AI, M. Frey explique que par le passé des subventions étaient accordées à ces enfants dans un seul département, alors que désormais elles sont séparées dans deux secteurs, à savoir adultes et enfants.

Le récent vote sur la RPT a pour conséquence la reprise de l'enseignement spécialisé par l'Etat, notamment des périodes scolaires, alors que l'OFAS assure les week-ends.

De plus, des difficultés sont apparues pour le financement de mesures médico-thérapeutiques liées aux changements intervenus entre le système antérieur de forfaits et le nouveau dispositif mis en place.

Finalement, l'entrée en matière sur le financement des enfants non-AI est acceptée par le DIP.

Pour répondre à une commissaire (Ve) sur la qualité des critères retenus, M. Läderach indique que Genève poursuit sa politique de diversification des solutions proposées en termes de prise en charge (alternatives).

Selon lui, les institutions publiques doivent s'inscrire dans la complémentarité et il relève la difficulté de réduire la spécificité de certaines prises en charge à des indicateurs chiffrés, sans d'ailleurs que ces dernières ne puissent être interrogées sous d'autres formes de dialogues.

Cette même commissaire demande des précisions sur la qualité des indicateurs retenus au sein des autres institutions présentes durant l'audition.

Pour la SGIPA, il semble nécessaire de disposer d'indicateurs utilisables pour l'ensemble des parties, afin de pouvoir faire des comparaisons objectives.

Elle a pour sa part 2 types de certifications (ISO et OFAS AI) en place, complétées par d'autres indicateurs financiers plus spécifiques aux métiers et critères de qualité qui pourraient être affinés dans le futur.

Pour Clair Bois, M. Frey confirme la rigueur de ces certifications appliquées dans ces institutions (ISO 9001 et OFAS AI 2000).

De manière générale, les mêmes indicateurs que pour le contrat précédent sont reconduits afin de pouvoir les comparer dans le futur.

A la demande d'un commissaire (L) souhaitant connaître les raisons d'une augmentation d'environ 6 millions sur les exercices 2008-2010 de la fondation Clair Bois, M. Frey indique que cette somme a permis l'ouverture d'un quatrième foyer et de 24 nouvelles places d'internat pour des personnes polyhandicapées. A cela s'ajoutent un centre de jour (8 nouvelles places) et les effets liés à la grille ARBA ayant nécessité une rectification de la subvention.

Pour 2014, un nouvel établissement « Nouveau Prieuré » devrait encore compléter le réseau.

Une commissaire (S) souhaite véritablement connaître le taux de satisfaction qualitatif de ces institutions et relève la difficulté d'en mesurer les résultats. Elle aimerait connaître les possibilités de transferts d'une institution à l'autre pour les cas les plus lourds.

M. Bavarel lui répond que les modifications structurelles ont permis une meilleure synergie entre les secteurs (ateliers, hébergements, foyers), en rassemblant notamment les directions dans un même lieu.

Pour les évaluations des taux de satisfaction, MM. Frey et Pronini indiquent qu'elles sont établies en croisant les données.

Ils soulignent que de nombreuses personnes handicapées ne sont pas en mesure de s'exprimer, impliquant une appréciation des représentants légaux.

Ces appréciations sont établies par les lettres de réclamation/satisfaction, ce qui permet d'appréhender certains critères.

De plus, le rôle des associations de parents garantit un dialogue régulier avec les institutions.

Ce taux de « satisfaction » devrait être évalué sur une période suffisante de deux à trois ans pour prendre tout son sens.

Pour la fondation Ensemble, M. Läderach informe de la création d'une *commission ad hoc* regroupant à la fois les parents, les collaborateurs et la direction, permettant de mesurer les écarts avec le projet de l'institution.

Au sein de Clair Bois, il s'agit de la *commission d'exploitation*.

Un commissaire (MCG) souhaite connaître les plaintes ou insatisfactions relevées durant les cinq dernières années.

En parcourant le contenu du PL et des documents complémentaires remis à la commission, les données sont les suivantes :

- Fondation Clair Bois : 1
- Fondation Ensemble : 0
- Fondation SGIPA : 0

En conclusion, la surveillance très stricte des établissements, par le biais des certifications concernant les aspects liés à l'exploitation, réduit le potentiel de plaintes et garantit des critères qualitatifs satisfaisants pour l'ensemble des 3 établissements auditionnés.

3. Vote

Après un bref tour de table, plus personne ne souhaitant intervenir, la présidente met aux voix le préavis à la commission des finances sur le PL 10622.

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
--

Le préavis est positif à l'unanimité.

La commission des affaires sociales vous engage à suivre son préavis positif.

Effectifs de l'enseignement spécialisé public et privé subventionné à Genève

**Le grisé correspond au périmètre des contrats de prestations
Clair-Bois, Fondation Ensemble, SGIPA**

Catégorie	Statut	Unité Fonctionnelle (UF)		mars 15.03.2010		
		Code	Nom			
Public-Classes spécialisées (cycle élémentaire&moyen)	Public	580	FERDINAND-HODLER	22		
		610	FRANCHISES	23		
		700	HUGO-DE-SENGER	28		
		760	MAIL	32		
		1020	PAQUIS-CENTRE	27		
		1025	PESCHIER	25		
		1070	PRE PICOT	24		
		1240	TREMBLEY 1	31		
		1680	JACQUES-DALPHIN	20		
		1740	PROMENADES	15		
		2700	CAROLINE	31		
		2760	EN SAUVY	23		
		2820	PALETTES	16		
		2920	MEYRIN-BELLAVISTA	16		
		2970	MEYRIN-BOUDINES	23		
		3300	ONEX-PARC	30		
		3330	ONEX-TATTES	13		
		4080	BALEXERT	22		
4170	LIBELLULES	19				
4210	LIGNON PRIMAIRE	23				
4320	VERSOIX AMI-ARGAND	28				
		Total		491		
Public-Formations préprofessionnelle (EFP Secondaire I)	Public	730	EFP SAINT-GERVAIS	103		
		4470	EFP CONCHES	102		
			Total	205		
Public/Privé- Institutions du cycle élémentaire	Public	1220	SERVETTE	12		
		3150	LES EVAUX	10		
		4521	LA CHENAIE	12		
		4522	LA COUDRAIE	12		
		4529	LA FLORENCE	11		
		4530	EOLE	14		
		4540	LES COMPTINES	17		
		4730	CLAIRIVAL	18		
		4914	FLORISSANT 1&2	-		
		4916	FLORISSANT 1	12		
		4917	FLORISSANT 2	11		
		4960	CHAMPEL	8		
		4966	CRETS-DE-CHAMPEL	6		
			Total	143		
		Subv	8430	CENTRE HORIZON		16
				8850	J.ENF.SPEC. ENSEMBLE	22
				Total	38	
				TOTAL PUBLIC + PRIVÉ	181	
Public/Privé- Institutions du cycle moyen	Public	4520	LES CHARMILLES	11		
		4523	LES OLIVIERS	12		
		4526	BUDE 1	12		
		4527	BUDE 2	10		
		4610	ROUELBEAU	24		
		4640	LA PETITE OURSE	23		
		4911	VALAVRAN	18		
		4915	VILLARS BEAULIEU	25		
		4967	BARON	12		
		4968	VIDOLLET	12		
		4975	LA PRALEE	12		
		4980	VERSOIX	12		
		4981	VIGNES	13		
		4985	BOISSONNAS	-		
		4986	BOISSONNAS 1	12		
		4987	BOISSONNAS 2	11		
			Total	219		
		Subv	6890	LA CHATELAINE		10
6940	L 'ARC... AUTRE ECOLE			72		

Fondation
Ensemble
1

**Le grisé correspond au périmètre des contrats de prestations
Clair-Bois, Fondation Ensemble, SGIPA**

Catégorie	Statut	Unité Fonctionnelle (UF)		mars	
		Code	Nom	15.03.2010	
		6950	LA VOIE LACTEE		33
		7250	MAISON PIERRE-GRISE		8
		7350	ECOLE PROT.ALTITUDE		49
		7990	ARC-EN-CIEL		18
		Total			190
		TOTAL PUBLIC + PRIVÉ			409
Public/Privé- Institutions du secondaire I	Public	4740	DUMAS		8
		4940	THONEX		15
		4969	VOIRONS		10
		4970	L ARVE		14
		Total			47
	Subv	6095	EXTERNAT LE LIGNON		11
		Total			11
		TOTAL PUBLIC + PRIVE			58
Public/Privé- Institutions pour handicapés mentaux (cycle élémentaire&moyen)	Public	4918	LES MAGNOLIAS		11
		4920	VOIRETS		23
		4925	VERMONT		10
		4965	LES AMANDIERS		10
		4990	ECKERT		11
	Total			65	
	Privé	8690	ECOLE PETITE ARCHE		29
		Total			29
		TOTAL PUBLIC + PRIVE			94
Public-Institutions pour handicapés mentaux (secondaire I)	Public	4910	BELLERIVE		11
		4912	LAC		24
		4919	JORAN		12
		4921	VINCY		8
	Total			55	
Public-Institutions pour déficience sensorielle et motrice	Public	4580	MONTBRILLANT (CESM)		20
		4790	ROSERAIÉ (CRER)		28
		4995	CAPHV (appui pour élèves déficients visuels)		35
	Total			83	
Privé-Institutions pour polyhandicaps	Subv	6820	CLAIR BOIS-CHAMBESY		31
		7440	CLAIR BOIS-LANCY		36
	Total			67	
Privé-formation préprofessionnelle (secondaire II)	Subv	6100	SGIPA		88
		6105	ORIF (Intégration et form. profess. pour handicapés)		31
	Subv	6880	L'ATELIER		27
		Total			146
Sous-total Public				1'308	
Sous-total Privé subventionné				481	
TOTAL				1'789	

Source: SRED / nBDS / typologie pour monitoring enseignement spécialisé



Rapport d'évaluation
Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2008-2009
entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois

Bénéficiaire : Fondation Clair Bois

Départements de tutelle : DSE et DIP

But de la subvention

La subvention s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures de jour.

Missions du subventionné :

But statutaire de la fondation

- La Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. Elle peut également offrir à des personnes en situation de handicap plus léger des prestations de formation ou d'emploi.
- Pour atteindre ces buts, la Fondation Clair Bois construit (ou acquiert) et exploite des maisons d'accueil et d'éducation ainsi que, le cas échéant, des centres de vacances et de loisirs.

Mention du contrat : Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois

Durée du contrat : 2008 - 2009

Période évaluée : 2008 - 2009

1. Objectif : garantir un taux d'occupation suffisant de l'infrastructure par secteur

Indicateur : Taux d'occupation

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	80%	80%
Résultat réel		
- taux d'occupation Home	78%	80%
- taux d'occupation ateliers	92%	94%
- taux d'occupation centres de jour	98%	82%

Commentaire(s) : Baisse du taux d'occupation du Centre de Jour suite à l'ouverture des places supplémentaires à Clair Bois-Minoteries



--

2. Objectif : respecter l'ensemble des exigences du DSE contenues dans le mémorandum relatif aux établissements accueillant des personnes handicapées

Indicateur : Nombre de réclamations relatives au non-respect des principes pour autant reconnues comme fondées

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
Commentaire(s):		

3. Objectif : remettre les comptes et les états financiers révisés en respectant pleinement les RPC

a) Nombre de réserves de l'organe de contrôle

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0

b) Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible"	0	0
Résultat réel	0	0

Commentaire(s) :

4. Objectif : mise à disposition des capacités d'accueil et les prestations d'encadrement des Homes et des écoles de la fondation à un nombre maximal de personnes en situation de polyhandicap		
a) Pour le secteur majeurs : Nombre de jours de présence en home		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	19 215	19 215



Résultat réel	20 029	22 187
b) Pour le secteur mineurs : Nombre de journées d'école		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	10 584	10 584
Résultat réel	11 850	11 593
Commentaire(s) : Légère baisse des journées d'écolage suite à des décès		

5. Objectif : organisation des activités de l'atelier de façon à revêtir un caractère professionnel et valorisant, permettant de réaliser des travaux de qualité, dans les délais attendus des clients externes et internes

Pour le secteur majeurs : Nombre d'heures rémunérées en atelier

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	62 000	62 000
Résultat réel	78 944	80 362
Commentaire(s) :		

Observations de la Fondation Clair-Bois :

Observations des départements :



Pour la Fondation Clair-Bois

représentée par

Madame Nathalie CANONICA
Présidente

Monsieur Christian FREY
Directeur Général

Genève, le 3 mai 2010

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Monsieur Marc Maugué
Directeur général

Département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Aldo Maffia
Directeur adjoint du service des subventions

Département de l'instruction publique de la culture et du sport

Genève, le 12 mai 2010



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2008-2009
entre l'Etat de Genève et la Fondation Ensemble"

Bénéficiaire : Fondation Ensemble

Départements de tutelle : DSE et DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La subvention accordée par l'Etat à la Fondation Ensemble s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé, par la prise en charge de jeunes en difficulté et des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour.

La Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation.

Elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes.

Pour atteindre ces objectifs et en fonction des besoins, la Fondation Ensemble gère des établissements dans le respect de sa charte des valeurs.

Mention du contrat : Contrat de prestations LIAF

Durée du contrat : 2008-2009

Période évaluée : 2008-2009

1. Objectif : garantir un taux d'occupation suffisant de l'infrastructure par secteur

Taux d'occupation annuel

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	90%	90%
Résultat réel		
Secteur majeurs, accueil en résidence :		
- Claire Fontaine	100%	96%
- Essarde	92%	96%
Secteur majeurs, accueil en ateliers :		
- Claire Fontaine	100%	96%
- Essarde	97%	102%
Secteur mineurs, accueil scolaire :		
- Jardin d'enfants	100%	100%
- Ecole la Petite Arche	100%	100%
- L'Atelier	100%	100%

Commentaire(s) :



2. Objectif : respecter l'ensemble des exigences du DSE contenues dans le memento relatif aux établissements accueillant des personnes handicapées		
Indicateur : Nombre de réclamations relatives au non-respect des principes reconnues comme fondées		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
Commentaire(s):		

3. Objectif : Remettre les comptes et les états financiers révisés en respectant pleinement les RPC		
a) Nombre de réserves de l'organe de contrôle		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
b) Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
Commentaire(s):		



4. Objectif : garantir une prise en charge par un personnel qualifié		
Indicateur : Ratio de personnel formé		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	90%	90%
Résultat réel	75.88%	84.06%
Commentaire(s) : Calcul sur la dotation fixe socio-éducative et thérapeutique ordinaire (soumise aux mécanismes salariaux) du personnel formé et en cours de formation.		

5. Objectif : Garantir un projet individuel		
Indicateur : Existence d'un projet par usager avec des objectifs à atteindre durant la période considérée		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	Au minimum un projet/usager	Au minimum un projet/usager
Résultat réel	oui	oui
Commentaire(s) : Le projet de chaque usager est réactualiser au moins une fois par an.		

Observations de la Fondation Ensemble :
Observations des départements :



Pour la Fondation Ensemble
représentée par


Monsieur Georges Rakotoarimanana
Président de la Fondation Ensemble


Monsieur Jérôme Laederach
Directeur de la Fondation Ensemble

Genève, le 10 mai 2010

Pour la République et canton de Genève
représentée par

Monsieur Marc Maugué
Directeur général
Département de la solidarité et de l'emploi


Monsieur Aldo Maffia
Directeur adjoint du service des subventions
Département de l'instruction publique de la
culture et du sport

Genève, le 12 mai 2010



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2008 et 2009
entre l'Etat et la Fondation SGIPA"

Nom du subventionné : Fondation SGIPA

Départements de tutelle: DSE et DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La subvention accordée par l'Etat à la Fondation SGIPA s'inscrit dans le cadre du soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé, par la prise en charge de jeunes en difficulté et des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures d'accueil de jour.

La Fondation SGIPA a pour but :

- de contribuer par tous les moyens appropriés, à la formation et à l'intégration professionnelle et sociale des personnes adolescents-es qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre immédiatement un apprentissage ou exercer un emploi;
- d'assurer la prise en charge des personnes adultes mentalement handicapées, atteintes d'une invalidité au sens de l'AI;
- de veiller au respect des différences et à l'épanouissement de ces personnes, en contribuant à les rendre aussi autonomes et responsables que possible.

Mention du contrat : Contrat de prestations LIAF

Durée du contrat : 2008-2009

Période évaluée : 2008-2009

1. Objectif : garantir un taux d'occupation suffisant de l'infrastructure par secteur

Indicateur : Taux d'occupation

	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	80%	80%
Résultat réel	<u>94,5%</u>	<u>93,3%</u>
Secteur majeurs :		
- Ateliers protégés	93,5%	92%
- Unité de production adaptée	100%	100%
- Foyers	96%	95%
- Service d'accompagnement	87%	80%
Secteur mineurs :		
- CEFI	98%	95%
- CISP	94%	100%

Commentaire(s) : au CEFI, ouverture d'une classe supplémentaire (8^{ème}) à la rentrée scolaire 2009.



2. Objectif : respecter l'ensemble des exigences du DSE contenues dans le mémorandum relatif aux établissements accueillant des personnes handicapées		
Indicateur : Nombre de réclamations relatives au non-respect des principes reconnus comme fondés		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
Commentaire(s):		

3. Objectif : Remettre les comptes et les états financiers révisés en respectant pleinement les RPC		
a) Nombre de réserves de l'organe de contrôle		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
b) Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	0	0
Résultat réel	0	0
Commentaire(s):		

4. Objectif : Satisfaction pour le secteur majeurs		
a) Satisfaction des bénéficiaires : enquête ou audit		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	90%	90%
Résultat réel	91%	93%



b) Satisfaction des familles : nombre de plaintes		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	Au maximum 2 par an	Au maximum 2 par an
Résultat réel	0	0
c) Certification OFAS/AI 2000 : audit externe		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	Atteint / Non atteint	Atteint / Non atteint
Résultat réel	Atteint : audit de maintien réussi	Atteint : audit de renouvellement réussi
Commentaire(s) : audit certification ISO 9001/2008 également réussi.		

5. Objectif : Satisfaction pour le secteur mineurs		
a) Satisfaction des bénéficiaires : enquête		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	80%	80 %
Résultat réel	92%	90%
b) Satisfaction des familles : nombre de plaintes		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	Au maximum 2 par an	Au maximum 2 par an
Résultat réel	0	0
c) Certification QSC : audit externe		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	Atteint / Non atteint	Atteint / Non atteint
Résultat réel	Non atteint : audit prévu en automne 2009	Atteint : audit réussi



d) Intégration professionnelle : % de solutions à la sortie de l'école		
	Année 2008	Année 2009
Valeur cible	75%	75%
Résultat réel	96%	96,6%
Commentaire(s) : CEFI = 94,4% / CISP = 100%		

Observations de la Fondation SGIPA :

Observations des départements :



Pour la Fondation SGIPA
représentée par

Monsieur Angelo Pronini
Directeur SGIPA

Madame Iris Currat
Directrice financière

Genève, le 27 avril 2010

Pour la République et canton de Genève
représentée par

Monsieur Marc Maugué
Directeur général

Département de la solidarité et de l'emploi

Monsieur Aldo Maffia

Directeur adjoint du service des subventions
Département de l'instruction publique de la
culture et du sport

Genève, le 12 mai 2010